



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2019-088/HTT**

**portant autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national de la Vanoise**

**Pétitionnaire** : Laurent JULIEN

**Localisation du projet** : Commune de Peisey-Nancroix

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1, R.331-19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15-I-2° ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33.I.2° relative au survol ;

Vu la décision n° 33/2018 en date du 1er novembre 2018 donnant délégation de signature à Peio DOURISBOURE, chef de secteur de Haute Tarentaise ;

Vu la demande de Laurent JULIEN en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que le ravitaillement par hélicoptage du refuge de Mont Pourri, est impératif pour assurer l'activité dudit refuge ;

Considérant l'implantation et l'état de reproduction du couple de gypaètes barbus sur la commune de Peisey-Nancroix ;

**DÉCIDE**



### **Article 1 : Objet**

Laurent JULIEN, gardien du refuge de Mont Pourri est autorisé à survoler le cœur du parc national de la Vanoise, dans les conditions énoncées ci-après.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le jeudi 06 juin 2019. Un report en cas de conditions météorologiques défavorables est possible suivant les mêmes prescriptions jusqu'au 14 juin 2018 inclus. Prévenir dans ce cas le secteur de Haute Tarentaise par courriel [secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr](mailto:secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr) ou par téléphone au 04 79 07 02 70.

**Motifs :** Ravitaillement de début de saison estivale du refuge de Mont Pourri

**Nombre de rotations :** 9 rotations prévues

**DZ départ :** Rosuel

**DZ arrivée :** Refuge du Mont Pourri

**Hélicoptère :** Compagnie Blugeon Hélicoptères, immatriculés F-HSBH

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

**- Respect strict de la carte du plan de survol fournie en annexe.**  
**Les itinéraires autorisés permettent notamment de contourner la zone de sensibilité majeure du gypaète barbu.**

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article R331-68 7° du code de l'environnement.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.



**Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 21 mai 2019,

Pour la directrice et par délégation, le chef de secteur de Haute Tarentaise,  
Peio DOURISBOURE,



**Annexe(s) à la présente décision :**

- Carte du plan de survol.

Mise en ligne R.A.A. le :  
24 MAI 2019



**ANNEXE à l'autorisation de survol motorisé n° 2019-088/HTT**

**CARTE DU PLAN DE SURVOL : deux itinéraires autorisés permettant de contourner la zone de sensibilité majeure du gypaète barbu**

